

79-12



R É P O N S E

A D R E S S É E

A M. VAUVILLIERS,

Chef du Département des Subsistances,

PAR M. GALLET L'AINÉ,

*A un Rapport du même Département, lu
le 30 Mai 1790, à l'Assemblée des Re-
présentans de la Commune de la ville
de Paris ;*

A V E C

*Quelques réflexions sur l'approvisionnement
fait au nom de la Municipalité de Paris,*

E T

Sur la diminution du prix du pain.

La publicité est la sauve-garde du Peuple.

A P A R I S,

De l'Imprimerie de P. F. DIDOT le Jeune.

1790.

RÉPONSE

*Adressée à M. VAUVILLIERS, Chef du
Département des Subsistances,*

PAR M. GALLET L'AINÉ,

*A un Rapport du même Département, lu
à l'Assemblée des Représentans de la
Commune de la ville de Paris, le 30
Mai 1790.*

Ayant été obligé d'aller visiter une parenté octogénaire à quelques lieues de Paris, je n'ai pu, Monsieur, me trouver à l'Assemblée, lorsqu'on y a lu votre rapport; bien que j'eusse prié les Commissaires de différer d'en entretenir MM. les Représentans de la Commune jusqu'à mon retour.

J'ai demandé depuis un extrait de ce rapport. La réponse que j'y aurois faite, je vous l'adresse, et la rends en même tems publique.

J'eus l'honneur d'écrire, comme vous le savez, à l'Assemblée, à l'effet d'obtenir du Département des subsistances, des registres et papiers qui avoient été saisis chez moi, et dont vous m'aviez constamment refusé la remise.

A

(2)

J'ajoutai que ces papiers étoient essentiels, soit pour rectifier des *erreurs* ou des *omissions* dans le compte que vous m'aviez rendu à l'occasion des blés achetés par moi, et payés de mes deniers, soit pour servir à établir de plus en plus ma justification, sur un prétendu délit qualifié par le jugement du Châtelet, dont je suis appelant, d'*indiscrétion*, relativement à l'exercice des pouvoirs que m'avoit donnés l'Hôtel-de-Ville, « à l'effet d'acheter des blés pour mon compte, de les vendre pour mon compte, ou de les convertir en farine pour mon compte, de vendre cette farine pour mon compte, de la vendre aux Boulangers de Paris, ou sur le carreau de la Halle, à mon choix (1) ».

Sur cette Lettre, lue le 15 Mai dernier, par le Président de l'Assemblée, des Commissaires ont été nommés pour en rendre compte dans la huitaine.

Et, le 30 Mai, l'Assemblée, après la lecture faite de votre rapport, a arrêté qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la demande de M. Gallet l'aîné.

Or, votre rapport ayant fixé l'opinion de l'Assemblée, je dois au public qui en a entendu la lecture, je dois à l'Assemblée délibérante, je dois à vous, Monsieur, une réponse de ce rapport. J'en transcrirai d'abord le texte.

Cette réponse sera longue, ennuyeuse même; vous n'en lirez que ce qu'il vous plaira : le pu-

(1) Le pouvoir et plusieurs lettres adressées à MM. les Représentans de la Commune, sont à la fin de cette réponse.

(3)

blic la parcourra; mais je prie mes amis de la lire entièrement.

PREMIER FRAGMENT DU RAPPORT.

» Les Membres qui composent l'administration du Département des Subsistances n'étant entrés en place que le 6 Octobre 1789, ne savent pas quelles ont été les raisons de leurs *prédécesseurs* (1) qui avoient fait arrêter, en Septembre, le sieur Gallet. »

(1) Par le mot *prédécesseurs*, M. Vauvilliers veut parler ici des individus qui ont remplacé les Membres du premier Comité des Subsistances, et qu'il fit chasser, le 9 Septembre, en haine d'une Lettre écrite par M. le Maire, le 30 Août précédent, aux soixante Districts, à l'effet de nommer des Députés pour former une Municipalité provisoire; Lettre que l'Assemblée des 180 Députés croyoit avoir été concertée avec les Membres du premier Comité.

Les Membres de ce Comité sont ceux de qui émanent mes pouvoirs. Il étoit composé de quelques-uns de ces braves Electeurs dont le patriotisme a préservé la Capitale de tous les fléaux qui l'environnoient.

Je m'étonne qu'on n'ait pas rendu publiques leurs opérations. Dans ces premiers jours d'une dissolution totale de la puissance administrative, il est inconcevable comment les Electeurs, auxquels la force des circonstances avoit fait une loi de surveiller nos subsistances, ont pu parvenir à sauver la Capitale de la famine qui se manifestoit de toutes parts. J'ai eu le bonheur d'avoir contribué, plus que personne, à leurs pénibles travaux; et les périls qu'ils ont courus, à chaque instant du jour, me faisoient braver de nouveaux dangers pour exécuter leurs ordres.

Il seroit d'autant plus essentiel de publier le Journal des opérations de ce premier Comité, que M.

(4)

R É P O N S E.

Vous commencez par trahir la vérité. Vous aviez connoissance des motifs qui m'avoient fait arrêter.

Rappelez-vous que , le 22 Septembre 1789, je me suis transporté seul à l'Hôtel-de-Ville, sur une invitation de l'Assemblée des 180 Députés que vous présidiez alors. Je croyois qu'il s'agissoit de faire accélérer le transport des blés que j'avois achetés, et que je faisois arriver à Paris, à mesure que les Fermiers le livroient. Je fus tout étonné de me voir traiter d'*accapareur*, de *concussionnaire*. On me fit subir un interrogatoire très-long, très-captieux. Le sieur *Oudart* avoit été chargé de cette belle commission. Il s'en acquitta à la satisfaction de mes dénonciateurs, des Représentans de la Commune, et de vous, Monsieur. Et moi, après avoir été détenu en chartre privée pendant vingt-quatre heures, je fus conduit au Châtelet, en vertu d'une Délibération signée du *Président* de l'Assemblée des 180 Députés.

Vauvilliers, qui aspire, dit-on, à la Mairie, y figureroit, dans la soirée du 31 Août, et dans la séance du matin premier Septembre, avec tous les caractères de la vengeance la plus terrible, puisqu'elle éclatoit sous le voile d'une *hypocrisie civique*.

Il n'est personne qui puisse raconter, avec plus d'exactitude, ce qui se passa à ces séances, que M. Legrand de Saint-René.

Je ne sais pourquoi il ne l'a pas fait; je suis pourtant éloigné de croire que ce soit par déférence pour M. Vauvilliers.

(5)

Au reste, s'il s'agissoit ici de ma détention, ce que j'aurois à en dire, vous feroit peut-être regretter de feindre aujourd'hui d'en ignorer la cause.

SECOND FRAGMENT DU RAPPORT.

« Le Département savoit seulement qu'à cette époque le sieur Gallet étoit dans les mains du Procureur du Roi au Châtelet, et que sa femme est venue très-souvent pour demander qu'on s'intéressât à son mari..... »

R É P O N S E.

Le Département ne s'est point intéressé pour moi; c'est bien là une vérité. Autre vérité, c'est que mon épouse n'a jamais demandé qu'il devînt mon patron auprès des Juges. Elle n'avoit pas besoin non plus d'implorer votre toute-puissance. Elle vous avoit jugé, de prime abord. Convaincue d'ailleurs de la droiture de mes opérations, elle n'eût pas fléchi le genou devant mes persécuteurs.

TROISIÈME FRAGMENT DU RAPPORT.

« Le Département n'a jamais voulu se mêler du litigieux de cette affaire..... »

R É P O N S E.

Le Département s'en est mêlé directement

(6)

et indirectement. Il dépêcha d'abord vers moi le sieur Charpentier, Procureur, et l'un de ses dignes Membres. J'étois depuis cinq jours au secret, et relégué dans le plus obscur cachot. On m'en fit sortir un instant pour parler au Député. Il ne vous reporta pas, je pense, des paroles bien paisibles; car de nouveaux ordres furent aussi-tôt donnés pour que personne n'approchât de mon cachot.

Nommer tous les Membres de la Commune d'alors qui furent chargés par le Département de solliciter une condamnation à mort contre moi, et d'en faire hâter l'exécution, ce seroit en indiquer beaucoup. Il est vrai que depuis, la plupart de ces Messieurs m'en ont témoigné des regrets plus ou moins vifs.

Parmi ces personnes, je nomme M. Cahier de Gerville. Il y a quelques jours, me parlant avec la franchise d'un caractère droit, il me dit que comme Procureur Syndic-Adjoint, il avoit été chargé de voir le Lieutenant-Criminel, afin d'exciter la sévérité de la Justice contre moi, et d'observer à ce Juge que le peuple ne seroit tranquille qu'après qu'on m'auroit fait subir le jugement le plus rigoureux.

Il faut qu'il soit pendu!... il mérite le sort des Berthier et des Foulon.... Voilà ce que vous disiez, Monsieur; voilà ce que vos collègues racontaient à qui vouloit l'entendre; voilà ce que le sieur Charpin, votre Adjoint, a eu l'audace de répéter à moi!... Je rends grace aux Dieux de ne m'être pas fait justice sur l'heure de l'impudent personnage.

(7)

QUATRIÈME FRAGMENT DU RAPPORT.

« Le Département n'a aucun compte à rendre
« audit sieur Gallet, et ne lui en devoit
« point.... ».

R É P O N S E.

Le Département me devoit des comptes. Il a dû m'en rendre; il m'en devoit, parce qu'il s'est emparé des blés que j'avois achetés à la Ferté-Milon, et payés de mes deniers.

La preuve de cette violation du droit de propriété, ne seroit pas consignée dans vos registres, que les attestations que je me suis procurées d'ailleurs, en feroient foi.

Parmi ces attestations, je transcris celle de M. Colombe.

« Je soussigné certifie que tous les blés
« qui étoient dans les magasins du sieur Gallet
« l'aîné, au moment de sa détention, situés
« à la Ferté-Milon, sur le bord de la rivière,
« ont été enlevés par le sieur Guerin de Sar-
« cilly, à la tête de sa troupe, muni des
« ordres du Département des Subsistances
« à cet effet; ces chargemens ont été faits
« depuis l'époque du neuf jusqu'au seize Oc-
« tobre dernier, sans que j'en aie eu la moindre
« connoissance, quoique le sieur Gallet m'eût
« chargé spécialement de surveiller à ce qu'il
« ne sortît de ses magasins aucun de ses
« blés, sans un ordre précis de sa part.
« Le sieur Danré, Fermier à Faverolles, de

(8)

« son côté , à qui il étoit dû la somme de
 « treize cent vingt livres par le sieur Gallet ,
 « m'avoit instamment prié de lui donner avis
 « au moment où je saurois qu'on se disposeroit
 « à vider les magasins dudit sieur. Lui ayant
 « promis de satisfaire à sa juste demande , quelle
 « fut ma surprise , lorsque j'appris que tous ces
 « blés avoient été enlevés sans que j'en fusse
 « averti , quoique demeurant à deux pas des
 « magasins. J'ignore aussi si les formalités d'u-
 « sage ont été faites ; c'est ce que je ne crois
 « pas , n'en ayant jamais entendu parler .

« A la Ferté-Milon , ce 11 Juin 1790 , signé
 « COLOMBE , Commissaire de ladite Ville.

A l'égard de ces blés ainsi enlevés le 9 Oc-
 tobre , et tandis que je dévorais au fond d'un
 affreux cachot l'amertume d'une douleur pro-
 fonde , je sais bien que vous pourrez dire :

« Le 19 Septembre , trois jours avant son
 « emprisonnement , le sieur Gallet annonça
 « avec beaucoup d'empressement au Comité
 « des Subsistances , que Paris alloit être sous
 « peu de jours dans l'aisance ; que nous ne tar-
 « derions pas à manger de bon pain qui ne
 « reviendrait pas à onze sols , attendu les achats
 « qu'il faisoit à la Ferté-Milon et dans les en-
 « virons , où la récolte abondante avoit plus
 « fourni encore que par-tout ailleurs , et qu'il
 « n'achetoit le blé que 24 ou 25 liv. le septier ,
 « contenant un treizième de plus que celui de
 « Paris.

« Que le sieur Gallet proposa au Comité de

(9)

« prendre ces blés pour le compte de la Ville ,
 « au même prix de 24 et 25 liv. , ainsi qu'il
 « en avoit précédemment instruit le Comité ,
 « quoique lui Gallet eût été autorisé à les vendre
 « pour son compte particulier et pour la con-
 « sommation de la Capitale ; que le Comité
 « préférât que lui Gallet se chargeât à ses ris-
 « ques et fortunes d'importer à Paris le blé
 « qu'il achetoit de ses deniers » .

Voilà ce que vous diriez , et ce qui est au
 reste écrit dans quelques dépositions des témoins
 entendus dans mon procès , dont vous avez été
 l'un des instrumens les plus dangereux.

Mais cette démarche empressée de ma part ,
 cette offre généreuse de remettre à la Ville les
 blés au prix que je les achetois , ne vous don-
 noient pas , ce semble , le droit de les faire en-
 lever furtivement , sans en faire constater la
 quantité par un procès-verbal , et sans appeler
 à cet acte préalable le préposé de ma part à
 la garde des magasins.

Je sais bien que ce défaut de formalité , in-
 différent pour vous , qui me l'avez dit bien des
 fois , indifférent pour l'exécuteur de vos ordres ,
 n'est préjudiciable qu'à moi qui ne trouve pas
 dans le compte que vous m'avez rendu , et
 que je n'ai voulu signer qu'en vous forçant en
 quelque sorte d'y insérer cette clause , *sauf er-
 reur ou omission* , n'est préjudiciable qu'à moi
 qui ne trouve pas la même quantité de blé que
 celle qui devoit être dans le magasin , sur la
 porte duquel j'avois été autorisé à faire mettre
 ces mots : *Magasin de blé pour la subsis-
 tance de la Ville de Paris.*

(10)

Indépendamment de ces blés , de ceux que j'avois déjà cédés à quelques Boulangers de Paris, de ceux que je commençois à envoyer dans les moulins , j'en avois encore acheté de différens Fermiers , avec soumission de leur part de les livrer incessamment.

Cette propriété n'a guères été plus respectée que la première. M. Guerin de Sarcilly avoit demandé « à être autorisé par le Département à « faire tenir ces marchés , et à payer le prix des « blés en conformité des conventions faites dou- « bles entre les Fermiers et le sieur Gallet ».

Je ne puis pas spécifier non plus la quantité de blé qui devoit m'être livrée en exécution de ces marchés , ainsi que l'argent que j'avois donné à compte , ou par forme d'arrhes. Ces marchés font partie des pièces enlevées chez moi.

Si le Comité des Subsistances , au lieu de m'engager à vendre pour mon compte particulier les blés achetés, comme j'y avois d'abord été autorisé , eût accepté mes achats pour le compte de la Ville , comme je les lui avois d'abord offerts , je ne prendrois d'autre part aux marchés dont il s'agit que pour connoître le montant de l'argent donné à compte ou par forme d'arrhes ; mais sur le refus du Comité d'accepter les blés pour le compte de la Ville , il m'importoit d'en savoir la quantité , afin d'en recevoir le prix , suivant le cours de la Halle. C'est ce que vous me fîtes dire par plusieurs personnes ; c'est ce que ces personnes m'invitèrent

(11)

de votre part à vous écrire ; c'est ce que je vous écrivis le 7 Décembre , deux mois après l'enlèvement nocturne. Voici votre réponse :

Paris, le 13 Décembre 1789.

« Nous avons reçu , Monsieur , la lettre que
« que vous nous avez adressée le 7 de ce mois ,
« par laquelle vous donnez votre consentement
« à ce que nous prenions livraison des blés
« acquis par vous , et dont vous nous faites la
« vente suivant le cours du jour : nous obser-
« vons , comme vous nous le dites aussi , que
« les Fermiers vous ont tous vendu mesure de
« Rivières. Nous acceptons votre consentement
« et la vente que vous nous proposez. Nous
« écrivons en conséquence à Madame Gallet ,
« et nous allons prendre les mesures nécessaires
« pour que cette vente puisse avoir lieu , et
« faire fournir les Fermiers.

« Nous avons l'honneur d'être , Monsieur ,
« vos très-humbles et obéissans serviteurs ,
« signé VAUVILLIERS , *Lieutenant de Maire.*

Remarquez-vous cette phrase ; « nous allons
« prendre les mesures nécessaires pour que cette
« vente puisse avoir lieu et faire fournir les
« fermiers. »

Alors , si je ne me trompe , les fermiers avoient fourni , alors et deux mois auparavant les blés avoient été enlevés à l'insçu de M. Colombe , qui avoit bien voulu se charger de surveiller les magasins. On les avoit sortis par

(12)

la porte du magasin qui donne sur la rivière.
 Votre réponse peu loyale fut suivie d'une
 lettre adressée à mon épouse qui avoit déjà
 éprouvé cent refus à l'occasion du payement,
 dont elle ne sollicitoit alors qu'un à compte.

Voici cette Lettre.

Paris le 13 Décembre 1789.

« NOUS avons l'honneur, Madame, de vous
 « remettre ci-incluse notre réponse à la lettre
 « que nous a adressée M. Gallet le 7 de ce
 « mois; nous vous prions de la lui faire passer.
 « Nous pensons que le meilleur moyen pour
 « finir la vente qu'il consent de faire, est de
 « vous faire donner par lui une *procuration*
 « *valable* en vertu de laquelle vous pourrez
 « nous faire la vente et cession des grains ache-
 « tés par M. Gallet. »

Nous avons l'honneur d'être, Madame, vos
 très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Signé, VAUVILLIERS, *Lieutenant-de-Maire.*

Le lendemain 14 Décembre, je donnai à
 mon épouse des pouvoirs tels que vous les exi-
 giez. Mais il n'en fut fait aucun usage; si ce
 n'est que cédant à de vives réclamations, vous
 donnâtes à mon épouse un mandat de 6,000 liv.
 à valoir sur les blés, ensemble une déclaration
 dont voici la teneur.

« Je déclare que je suis actuellement en *pro*»

(13)

« *position de marché* avec M. Gallet pour
 « les blés qu'il a achetés à la Ferté-Milon, et
 « que je lui ai donné deux mille écus, à raison
 « d'une partie de ces achats dont il m'a été fait
 « livraison, sauf à compter de part et d'autre
 « du plus ou moins, indépendamment de treize
 « cent livres que j'ai payées à M. Danré. Fait à
 « Paris le 16 Décembre 1789 ».

Signé VAUVILLIERS, *Lieutenant-de-Maire.*

Je ne vous entretiens point ici de la résistan-
 ce du Sieur Charpin à exécuter vos ordres, des
 calomnies atroces qu'il vomit contre moi, en-
 vers lequel peut-être il cessera d'être imperti-
 nent, en cessant d'être administrateur.

« Donner de l'argent à un homme que vous
 « tenez dans les fers !....

Voilà ce que vous disoit le Sieur Charpin, et
 tant d'autres belles choses, en présence de mon
 épouse et d'autres personnes qui l'accompa-
 gnoient; car elle n'est jamais sortie seule pour
 aller dans vos bureaux.

En cette occurrence, je vous rends néan-
 moins justice; mon épouse m'autorise à dire
 que prenant pour cette fois sa douleur en pitié,
 vous lui remîtes, en dépit du Sieur Charpin, le
 mandat des 6,000 liv. promises à compte.

Jusque-là il est démontré, je pense;

1°. Que le département ayant usé de ma
 propriété, sans m'en prévenir, a dû m'en ren-
 dre compte.

2°. Que mon adhésion à la livraison des blés,

(14)

ne le constituait pas moins comptable envers moi.

3°. Que les 6,000 liv. reçues en *billets de caisse*, par mon épouse, ne conféroient au département d'autre droit que la faculté de distraire cette somme, lorsqu'il s'agiroit de liquider le compte de la totalité des blés.

4°. Que mon épouse n'a point fait la vente de ces blés au département.

CINQUIÈME FRAGMENT DU RAPPORT.

« Le département a payé au dit Sieur Gallet, « le montant des blés qui avoient été livrés « dans le temps à la Ferté-Millon, au Comte « de Montholon, Maire de la ville, et *protecteur* du dit Sieur Gallet. . .

RÉPONSE.

Ceci n'est pas clair. Il n'est non plus question de blés livrés au Comte de Montholon, qu'il s'agit de savoir s'il a été ou non mon *protecteur*.

Mais puisque vous parlez de *protecteur*, je dois à ce sujet quelques détails.

Mandataire de la ville de Paris, j'avois, ce semble, le droit de requérir l'assistance des municipalités où je me proposois de faire des achats pour la consommation de la Capitale.

Cette faculté, je la tenois même du mandat qui m'avoit été conféré, lequel à cet égard porte :

« Comme M. Gallet s'est prêté dès le com-

(15)

« mencement de la révolution, à servir la « chose publique *avec beaucoup de zèle* pour « tout ce qui est relatif aux subsistances, le Co- « mité, *satisfait de ses services*, invite MM. les « officiers municipaux à le protéger, et à l'aider « de tout leur pouvoir dans les circonstances qui l'exigeront, *Signé*, BAILLY Maire, LEGRAND DE S. RENÉ, GIBERT-SANTERRE.

A peine arrivé à la Ferté-Milon, je présentai ce mandat à M. de Montholon, ainsi qu'aux autres officiers municipaux.

A cette occasion, il est inutile de m'étendre sur la manière gracieuse dont je fus accueilli; inutile d'expliquer les motifs qui avoient engagé la Municipalité, depuis la prise de la Bastille, de fixer le prix du blé à 24 liv. le septier (1).

Ce qu'il m'importe de savoir, c'est qu'il me fut enjoint de n'acheter le blé que conformément au prix fixé; que je fis part de toutes ces choses au Comité des subsistances, qui m'écrivit le 16 septembre.

« Il est très-bien que vous n'avez pas outre-

(1) « Les Maire, Echevins, Conseillers et Syndic « de la ville de la Ferté-Milon, soussignés, certifient « et attestent, à qui il appartiendra, que, depuis la « prise de la Bastille jusqu'à ce jour, le prix du blé « froment, au marché de cette ville, a toujours été « de 24 liv. Fait à la Ferté-Milon, ce onze Octobre « mil sept cent quatre-vingt-neuf.

« *Signé*, DE MONTHOLON, BERNIER, « DE LA GROUPE, D'AULT.

(16)

« passé le prix de 24 et 25 liv. qui est déjà bien haut, et nous espérons qu'aidé des avis de M. le Comte de Montholon, vous réussirez dans vos achats ; mais nous nous en rapportons au surplus à votre zèle et à vos lumières ».

Signé, OUDART, COCHIN, PERRIER.

Ces faits, je ne les aurois pas rappelés, si vous n'aviez pas eu l'intention ou d'affecter mon amour propre, ou de me prêter un ridicule en me donnant un *protecteur*, à moi qui ne fus jamais protégé par personne ; à moi qui n'ai jamais demandé de grâces, jamais sollicité ni places, ni pensions ; à moi à qui il est dû une somme considérable par l'Hôtel-de-Ville, pour avances faites dans le premier mois de la révolution, mais qui ne la réclamerai point d'un Ministre qui ne m'a point mis en œuvre ; qui ne m'adresserai point au Gouvernement pour en obtenir des gratifications, tandis que j'aurai été employé par la Municipalité ; à moi enfin qui établirai en outre, avec précision, les indemnités que j'ai droit d'attendre. Elles ont pour base tout autre motif que « l'entreprise d'une *histoire universelle*, à laquelle vous avez travaillé, dites-vous, depuis huit ans ; à laquelle il faut que je renonce, ajoutez-vous, si je continue à me mêler des affaires publiques (1) ».

Eh !

(1) Lettre de M. Vauvilliers, adressée à l'Assemblée Nationale, le 12 Avril 1790.

Dans cette Lettre, il annonce qu'il a été obligé de prendre une voiture, à raison de 400 liv. par mois.

(17)

Eh ! laissez-là les affaires publiques, pour reprendre le fil de votre histoire. Ce genre de

D'autre part, on dit que la voiture, les chevaux, leur entretien, et les gages du cocher, sont payés par l'Hôtel-de-Ville.

Des huit Lieutenans de Maire de Paris, M. Vauvilliers est le seul qui ait pris voiture aux dépens du domaine municipal. La plupart de ses collègues qui ont beaucoup de démarches à faire, et de plus fréquentes, vont très-souvent à pied.

Ceci me rappelle un fait que j'ai ouï conter à un ami de M. Duport du Tertre. Un jour, voyant passer le Lieutenant de Police, accompagné d'un cortège assez nombreux, M. Duport du Tertre dit, en plaisantant : « Pour moi, si jamais j'étois Lieutenant de Police, je ne voudrais aller qu'à pied, dans l'intérieur de Paris ».

M. Duport du Tertre étoit alors loin de croire qu'un jour il feroit, pour ainsi dire, toutes les fonctions du Lieutenant de Police, dont le faste lui déplut.

Je reviens à M. Vauvilliers. On dit encore qu'indépendamment des frais de sa voiture, il se fait rembourser, avec exactitude, sur ses simples quittances, les menues dépenses qu'occasionne sa place. En cela, je trouve qu'il fait bien.

Il parle aussi qu'il a emprunté cent louis pour fournir à ses besoins ; mais ne pouvoit-il pas s'en dispenser ? Il a, à sa disposition, une caisse particulière, pour les dépenses courantes de son département. J'ignore si chaque département a cette faculté.

Il est beau sur-tout d'entendre M. Vauvilliers raconter dans sa Lettre « que la ville de Paris lui a fait l'honneur de l'appeler à l'administration de ses approvisionnemens, dans un moment où il lui falloit un homme qui voulût bien mourir pour le salut du peuple, même au hasard de mourir sans

B

(18)

commerce littéraire a des charmes, le commerce des grains, bien qu'il offre d'autres res-

« succès ». Cette phrase est, selon moi, plus qu'impertinente.

Dix mille Citoyens, avant M. Vauvilliers, qui n'a peut-être couru de danger qu'en songe, avoient offert et leur fortune et leur vie, pour le salut public, sans espérer d'autre succès que de remplir un devoir commun à tous les hommes qui ne vivent que pour devenir libres; qui ne vivent que pour le bonheur de leurs concitoyens.

Et M. Vauvilliers, ce citoyen qui *a voulu mourir, même au hasard de mourir sans succès*, quels faits le distingueront parmi MM. les Electeurs, dont le dévouement au salut de la Capitale n'a point eu de bornes? On le voit, *et c'est tout*, le 4 Juillet 1789, lisant dans l'Assemblée une motion infernale contre les Jésuites, et dans laquelle il parle de la Noblesse, « *comme des hommes que tant de vertus distinguent; que la Nation fit Nobles pour en faire des amis plus chers à leurs concitoyens, des guerriers plus intrépides pour leur patrie, des défenseurs plus invincibles du trône et des droits qu'elle a consacrés dans la personne de ses Rois* ».

On dit que cette motion, signée de M. Vauvilliers, et à l'occasion de laquelle il avoit fait convoquer extraordinairement l'Assemblée de MM. les Electeurs, est égarée, bien qu'il eût été ordonné qu'elle seroit insérée à la suite du Procès-verbal; ouvrage immense, dit-on, et qui doit paroître incessamment.

Quoi qu'il en soit, de la motion anti-jésuitique, j'en ai retenu la belle période que je viens de citer. A présent, on n'a plus besoin de se dire de quelle secte M. Vauvilliers est l'apôtre.

Je reviens à sa Lettre, à l'endroit où il dit: *le Ministre pensoit alors que le salut de Paris tenoit à mes opérations*. Si les expressions du disciple de Jan-

(19)

sources, ne présente pas les mêmes faveurs.

Quoi qu'il en soit, je vous invite à rayer de votre Rapport le mot *Protecteur*; mot honorable pour le chef de la Municipalité de la Ferté-Milon, si vous me considérez comme Mandataire de la ville de Paris.

Sans doute, comme Maire, M. de Montholon a prouvé, dans cette circonstance, combien il desiroit de faire quelque chose qui fût agréable à la ville de Paris. Ses intentions étoient si pures, si nobles, que je lui en rends un témoignage public.

Aidé de ses conseils, soutenu par l'autorité de la Municipalité de la Ferté-Milon, par cette

senius ne sont pas recherchées, elles n'en sont guères plus modestes.

Mais la Lettre que M. Necker a écrite à M. Vauvilliers ces jours derniers, (le 13 Juin), renferme un tout autre langage. Le Ministre dit dans cette Lettre: « La ville de Paris doit aux soins et à la prévoyance du Gouvernement d'avoir été préservée, depuis la fin de 1788, de toutes les calamités dont une disette générale la menaçoit. C'est encore, ajoute M. Necker, aux mêmes précautions qu'elle doit l'abondance dont elle jouit. que les blés qui existent dans les magasins de Paris ont été achetés des deniers du trésor public, et par ordre du Roi ».

Soyez donc d'accord, M. Vauvilliers, avec le Ministre. Ici, vous n'êtes que simple distributeur des farines qu'on vous adresse; là, si on vous en croit, M. Necker vous présente comme l'apôtre du salut de la Capitale, comme le Dieu tutélaire de la France.

Le mot de l'énigme, envoyez-le au Mercure.

B ij

(20)

autorité que la raison éclaire et que guide la justice, j'eusse aisément fait importer pour le compte de l'Hôtel-de-Ville ou pour le mien, mais toujours pour la consommation de Paris, *manquant alors de pain*, la quantité de cinq à six cent septiers de blé par jour, si la malignité qui ne repose jamais, n'eût armé tout-à-coup ses furies contre moi, qui, *seul et sans autre suite qu'un Commis*, achetois le blé que vouloit bien vendre le Fermier.

Tous ces faits, vous ne les ignorez pas; c'est le résultat de plusieurs lettres qui vous ont été adressées, comme Président de l'Assemblée des 180 : en voici quelques fragmens.

13 Septembre 1789.

« Les Maire et Echevins de la Ferté-Milon
« ne peuvent encore se mettre en correspon-
« dance avec vous, au sujet de la quantité des
« grains, parce que la récolte n'est pas finie.
« Cependant M. Gallet l'ainé étant venu pour
« avoir des blés, il lui a été *accordé toute fa-*
« *cilité*. M. Gallet est suffisant pour acheter
« tout le superflu de nos blés, non-seulement
« dans notre arrondissement, mais encore dans
« tout le Soissonnois; mais il ne suffit pas de
« le charger de cette opération, il est encore
« nécessaire que vous révoquiez toute autre
« procuration... Plus il y a de concurrens,
« plus le blé augmente.

« M. Gallet vous rendra sans doute compte
« du zèle que je mets à vous procurer des blés
« et à seconder ses vues; mais cependant sans

(21)

« perdre de vue la chose la plus chère au peu-
« ple, dont il a plu à M. le Duc d'Orléans de
« me créer le père. *Signé* le Comte DE MON-
« THOLON, *Maire* ».

21 Septembre 1789.

« Plusieurs habitans voyent avec peine plu-
« sieurs personnes qui viennent dans le pays
« avec des permissions de votre part pour ache-
« ter des blés.

« Les habitans, au nombre de *trois cent*,
« m'ont prié de vous demander instamment
« *d'autoriser* seul M. Gallet à acheter *tout le*
« *superflu de nos blés* pour l'approvisionne-
« ment de Paris, à condition qu'il fera à l'Hô-
« tel-de-Ville la déclaration de la quantité de
« blés, du nom des Fermiers, et qu'il ne l'ache-
« tera point *au-dessus du prix du Marché*,
« ainsi qu'il l'a toujours fait jusqu'à présent, et
« *a par-là mérité l'estime de tous les habi-*
« *tans*. *Signé*, le Comte DE MONTHOLON,
« *Maire* ».

Ces lettres satisfaisantes sans doute, n'ont pas empêché que le Département ne m'ait accusé d'être *accapareur, concussionnaire*, ne m'ait accusé d'avoir moi-même taxé le prix du blé, et forcé moi-même les Fermiers à le livrer, suivant le prix taxé.

Si c'étoit un délit que d'avoir mis un prix au blé, d'avoir acheté le blé suivant le cours du marché, il falloit punir les habitans de la Ferté-Milon, il falloit punir les Officiers de la Municipalité, il falloit punir le Maire, qui le pre-

(22)

mier m'imposa la loi de ne pas acheter à *prix défendu*. Si c'étoit un délit, il falloit punir aussi le Comité des Subsistances de la Ville de Paris, qui m'écrivit que le *prix de 24 et 25 liv. étoit déjà trop haut* (1).

Voilà quels auroient été les coupables.

Eh ! qui auroit cru, pour m'être soumis aux ordres d'une Municipalité, aux avis d'un Maire, aux volontés des habitans d'une Ville, aux remontrances de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui auroit cru que j'eusse été traîné dans un effroyable cachot, que j'eusse été seul livré à la fureur d'un peuple irrité, qui, trompé sur le genre de délit qu'on m'imputoit, ne voyoit en moi qu'un *vil accapareur*, qu'un *horrible concussionnaire*, dont il importoit au salut public de faire une prompte et sanglante justice !

Et c'est par vos conseils perfides, par les conseils non moins perfides de vos collègues, que le peuple, en cette déplorable circonstance, a failli de renouveler en ma personne le spectacle déchirant d'une scène d'horreur ; que Paris a failli d'être livré aux brigands que renferme le Châtelet, si, dans un premier excès de rage, la multitude aveugle eût pu parvenir (elle en avoit manifesté le projet exécrable) à briser les portes du Châtelet, et à pénétrer jusques dans l'intérieur du cloaque qui me déroboit à la lumière !

(1) Il ne faut pas confondre ce Comité avec le premier dont M. Vauvilliers fit chasser les Membres, pour en substituer d'autres à son image.

(23)

Je m'écarte de mon objet ; c'est comme par instinct. L'homme opprimé qui parle des hommes qui l'ont opprimé, savoure un baume toujours propice à ses douleurs.

SIXIÈME FRAGMENT DU RAPPORT.

« L'état envoyé par le Comte de Montholon, a servi de base à l'arrangement ; il a été discuté avec le sieur Gallet et son épouse pendant bien des séances ; et certes il n'y a pas eu de surprise ».

R É P O N S E.

Qu'entendez-vous par un état envoyé ? Avez-vous voulu dire que M. de Montholon ait assisté à l'enlèvement des blés ? Il n'en est rien. Cet état, qui l'auroit remis à M. de Montholon ? Seroit-ce M. Guerrin de Sercilly ? Cela ne se conçoit pas. On conçoit plus aisément que la quantité de blé enlevé n'ayant nullement été constatée, il a fallu s'en rapporter à l'exécuteur de vos ordres. Cette loi est devenue pour moi une loi de rigueur ; elle a formé la base de votre compte que j'ai arrêté, *sauf erreur ou omission*.

SEPTIÈME RAPPORT DU FRAGMENT.

« Le Département a perdu *bien des soirées* à écouter les sieur et dame Gallet ; et enfin *ayant trouvé le moyen de faire un peu*

« *baisser leurs prétentions*, il demanda l'at-
« tache de M. le Maire , pour traiter à l'a-
« miable avec eux.... »

R É P O N S E.

Si vous eussiez donné audience à mon épouse
et à moi , chaque fois que nous nous sommes
présentés l'un ou l'autre , et souvent ensemble ,
soit à l'Hôtel-de-Ville , soit à l'Intendance , vous
auriez raison de parler *de soirées perdues* et
perdues pour mon épouse et pour moi ; mais
comme il falloit faire cent voyages avant de
parvenir jusqu'à vous , c'est moi qui peux rai-
sonnablement vous reprocher le temps que vous
m'avez fait perdre.

Expliquez ce que vous entendez par ces ex-
pressions : *ayant trouvé le moyen de faire un
peu baisser leurs prétentions*. Pour moi , ce
moyen m'échappe.

Quant à l'attache de M. le Maire , qu'il
ne vous arrive guères de consulter , bien que
vous en ayez grand besoin , sur-tout si , comme
vos amis le prônent , comme il vous échappe
par fois de le dire vous-même , vous allez être
élu à sa place ; *quant à l'attache de M. le
Maire* , vous ne l'avez prise , je pense , que
comme un nouveau prétexte de retarder la li-
quidation du compte que vous deviez me
rendre.

HUITIÈME FRAGMENT DU RAPPORT.

« Le compte fut arrêté et balancé par un
« mandat de 6008 liv. sur la caisse ; laquelle
« somme de 6008 liv. fut payée audit sieur
« Gallet *en espèces* PAR UNE NOUVELLE FA-
« VEUR ».

R É P O N S E.

Foin de vos faveurs , M. Vauvilliers ! vous
n'avez pas le droit d'en accorder ; je ne vous en
ai jamais demandé.

Ce compte , accepté le 21 Avril 1790 , vous
ne me l'avez rendu , *sauf erreur ou omission* ,
qu'après vous avoir écrit que « fatigué de vos
« procédés ministériels ; j'allois enfin prendre
« les voies de droit ». Vous ne m'avez rendu ce
compte , qu'après que M. *Boulmer de la Marti-
nière* , Procureur-Syndic que j'ai consulté sur le
choix du Tribunal devant lequel j'allois diriger
mon action (1) , vous eût écrit une lettre à la-
quelle vous n'avez pas daigné répondre , non
plus qu'à la mienne.

Je m'étonne au reste de vous voir dire avec
ce ton flegmatique qui vous sied pourtant , que
les 6008 liv. m'ont été payées *en espèces par
une nouvelle faveur*. C'est ajouter la fausseté
à l'ironie.

(1) J'ai aussi consulté MM. *Mitouflet de Beau-
voir* , et *Cahier de Gerville* , Procureurs-Syndics-
Adjoints.

Le mandat sur la caisse étoit bien de 6008 liv. Le Caissier devoit bien me compter 6008 liv. en lui remettant le mandat ; mais je n'en ai pas reçu le montant *en espèces*, bien que j'en eusse fait une des conditions de l'arrangement. Le sieur Charpin se chargea, *contre l'usage*, de l'acquitter lui-même ; et, *selon l'usage*, il eût dû m'être remis pour le donner moi-même au Caissier ; mais il fallut décidément faire ce que le sieur Charpin voulut.

Pressé par les circonstances, je me vis donc forcé de recevoir des mains du sieur Charpin les 6008 liv. non pas *en espèces*, je le répète, mais en *billets de caisse* perdant alors cinq pour cent.

S A V O I R :

Trois billets de caisse, payables en assignats, chacun de 1000 liv.,	3000 liv.
Six billets de caisse, chacun de 300 liv.,	1800
Six billets de caisse, chacun de 200 liv.,	1200
Appoint en argent,	8
<hr/>	
T O T A L	6008 liv.

Si c'est là ce que vous appelez un paiement *en espèces*, le sieur Charpin, qui a signé votre rapport, vous a trompé.

Mais si par *espèces* vous avez entendu de l'argent, le sieur Charpin va encourir votre indignation.

Véhémentement soupçonné (on a dit plus en votre présence) d'avoir fait l'échange de l'argent contre des billets de caisse, avec la modeste retenue de cinq pour cent, il est très-probable qu'il ait reçu en *espèces* du Trésorier de la Ville, le montant du mandat qu'il se retint obstinément, malgré l'observation que je lui fis, *que c'étoit à moi à le faire acquitter par le caissier*. Cette observation, je la fis en présence de trois personnes : elles ont attesté, et elles affirmeront, sous la religion du serment, que le sieur Charpin ne me donna que des billets ; et que trois de ces billets qu'elles examinèrent, *à cause de leur nouveauté*, étoient payables en assignats.

Or, si le sieur Charpin, qui ne m'a donné que des billets à *perte de finances*, a réellement reçu des *espèces* ; pour l'honorer du Département dont vous êtes le chef, ne devriez-vous pas dénoncer ce fait au Procureur-Syndic de la Commune ? Une injonction fraternelle rendroit peut-être le sieur Charpin plus circonspect à l'avenir.

Rendez-vous promptement à mon invitation ; car, s'il arrive que je prenne moi-même des renseignemens ultérieurs sur ce fait, et que je croie devoir traduire le sieur Charpin devant le Tribunal qui m'a jugé, l'injonction seroit peut-être moins bénigne. J'en juge par la manière de voir de ce Tribunal qui, n'ayant pu discerner, dans les différens délits qu'on m'imputoit, qu'une misérable indiscretion l'a pourtant assaisonnée des termes les plus humilians, des

termes les plus propres à caractériser le délit le plus grave ; voici ces termes :

« Nous avons déclaré le sieur Gallet dument atteint et convaincu d'avoir usé indiscrètement des pouvoirs que la Ville lui avoit donnés , à l'effet d'acheter du blé pour son compte , et de le vendre aux Boulangers de Paris , ou au carreau de la Halle. Pour réparation de quoi , il sera mandé en la Chambre , et admonété ; le condamnons en trois livres d'aumône envers les pauvres ».

Pour vous, Monsieur , qui passez pour un excellent Grammairien Grec , vous savez bien que le mot admonété ne présente d'autre idée qu'un avertissement donné par le Juge , de ne plus commettre telle ou telle chose.

Ainsi , me voilà donc averti de ne plus user avec indiscretion des pouvoirs que la Ville m'avoit donnés. Mais comme je pense n'en avoir pas fait un usage indiscret , j'ai dû me pourvoir contre le Jugement par lequel je me trouve indiscrètement ADMONÉTÉ (1).

Observations sur l'acception des termes admonition, aumône et amende, en matière criminelle. (1) Comme plusieurs personnes m'ont dit que, lors des élections, il pourra s'élever quelques difficultés sur ma qualité de Citoyen actif, sous prétexte que la Sentence du Châtelet prononce une aumône contre moi, j'ai cru devoir consulter un homme de loi sur l'acception du mot AUMÔNE. Voici son avis. « L'admonition et l'aumône sont, en quelque sorte, indivisibles en matière criminelle. Le Juge ne prononce guères l'une sans parler de l'autre. « L'aumône n'emporte aucune note d'infamie ; en

NEUVIÈME FRAGMENT DU RAPPORT.

« Dans le cours de la contestation, le Sieur

cela, il faut la distinguer de l'amende en matière criminelle.

En matière criminelle, l'amende est la peine attachée à un délit grave, ex dilecto infamante ; encore n'emporte-t-elle aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt. Ordonnance criminelle, art. 7, tit. 15.

L'aumône est, au contraire, un tribut que le Juge impose à l'accusé, auquel il n'a pu reprocher précisément d'avoir contrevenu à telle ou telle loi, d'avoir désobéi à tel ou tel règlement.

« C'est une maxime contraire aux vrais principes de regarder l'aumône comme infamante, en la confondant avec l'amende, qui n'est même considérée, comme portant une note d'infamie, que quand elle est prononcée en dernier ressort sur le vu d'un procès instruit extraordinairement. . . .

« Une loi qui déclareroit que la simple condamnation d'aumône n'emporte point une note d'infamie, paroîtroit si extraordinaire dans tous les tribunaux du royaume, qu'on demanderoit quels sont les Juges qui ont pu ignorer une maxime si connue ».

Voilà ce qu'écrivit le Chancelier d'Aguesseau au Parlement de. . . . les 18 Juillet et 10 Août 1737.

La Jurisprudence du Parlement de Paris n'a jamais varié sur l'application de la maxime rapportée par le célèbre d'Aguesseau.

En voici quelques exemples.

La Roche, un des premiers Commis du Parlement, ayant été admonété par Arrêt du 30 Juillet 1625, il lui fut en même tems ordonné de ne plus contrevenir au Règlement sur le fait de sa charge.

(30)

« Gallet demanda les registres et papiers qu'il
« dit avoir été saisis chez lui. M. de Vauvilliers
« a toujours cru devoir envoyer le Sieur Gallet
« à M. le Procureur du Roi au Châtelet, lui di-
« sant que les juges seuls pouvaient ordonner
« la remise des Pièces. . . »

R É P O N S E

Si vous convenez, que je vous ai demandé les registres, et les papiers saisis chez moi, si vous dites que ces papiers ont été déposés au Greffe du Châtelet, vous auriez dû joindre à votre rapport l'extrait de l'acte de dépôt; car le Département n'a pas envoyé les pièces au Châtelet, sans se faire donner un certificat du Greffier, qui en contienne l'énumération.

Ce qui suppose que l'*admonition* ne l'empêchoit pas de continuer ses fonctions.

Le Curé de Couzon ayant été *admonété* et déclaré incapable de posséder aucun Bénéfice à charge d'ame, la Sentence du Lieutenant criminel de la Sénéchaussée de Lyon, fut infirmée, par Arrêt du 2 Décembre 1760, seulement en ce qu'elle déclaroit le Curé de Couzon incapable de posséder aucun Bénéfice à charge d'ame.

C'étoit juger que l'*admonition* n'emportoit ni infamie, ni incapacité de posséder des Bénéfices.

Un Ecclésiastique ayant tenu une conduite fort reprehensible, il lui fut fait défenses de récidiver, et il fut en même tems condamné, par Arrêt du 11 Juillet 1780, à trois livres d'*aumônes* envers les pauvres de la Conciergerie du Palais.

L'Ecclésiastique ne continua pas moins à remplir les augustes fonctions du Sacerdoce.

(31)

Longtemps avant votre rapport, j'avais fait extraire du Greffe beaucoup de pièces; depuis votre rapport, j'en ai fait extraire une plus grande quantité; mais parmi toutes ces pièces, je n'y vois pas la plupart de celles dont j'ai besoin pour rectifier les *erreurs* ou les *omissions* du compte.

Dans cette conjoncture, il ne me reste plus qu'une voie, celle de faire compulser les registres et les autres papiers du département.

Je vais réclamer l'assistance de MM. les Représentans de la Commune à l'effet d'être autorisé à faire faire ce compulsoire; je ferai dresser procès-verbal à mes frais par un ou plusieurs Notaires de tout ce qui est inséré dans vos registres et dans vos cartons, et que je croirai nécessaires à ma réclamation.

DIXIÈME ET DERNIER FRAGMENT DU RAPPORT.

« Si dans le compte arrêté et soldé par un
« mandat dont la *stipulation fut changée à*
« *l'instante prière par écrit du Sieur Gallet*,
« il y a des erreurs ou des omissions prouvées,
« le Département est prêt à en tenir compte,
« mais il déclare aussi que l'affaire étant à l'exa-
« men, il se croirait en droit de réclamer contre
« les *faveurs pécuniaires accordées audit*
« *Sieur Gallet*.

Signé VAUVILLIERS, Lieutenant de
Maire., CHARPIN Administrateur.

R É P O N S E.

Encore des *faveurs pécuniaires* ! j'ai déjà dit que vous n'aviez pas le droit d'en accorder.

Vous rendez hommage à la vérité, lorsque vous déclarez que la *Stipulation du mandat fut changée à mon instante prière*, c'est-à-dire qu'au lieu de me donner des billets de caisse, on devait me donner 6008 liv. en espèces ; mais je viens de prouver que le Sieur *Charpin* ne m'a remis (à l'exception de 8 liv. en espèces) que des *billets de caisse*, lesquels échangés contre de l'argent, m'ont occasionné une perte de 300 liv. Je ne dis pas encore que le Sieur *Charpin* ait profité de ces 300 liv.

Il est des choses qu'on ne doit dire que lorsqu'on est bien convaincu qu'elles existent.

Au reste, comme je ne sache avoir rien dit dans cette réponse que je ne puisse bien prouver, il me semble, Monsieur, que vous voilà forcé de me répondre. Vous avez parlé de moi dans plusieurs occasions. Je ne me suis plaint de vous, que lorsque vous avez attaqué ma probité.

Dieu me garde pourtant de rien dire qui offense autant la vôtre. Comme professeur de Grec, vous êtes peut-être un homme de bien ; vous avez peut-être des connoissances auxquelles d'autres que moi rendent hommage.

Vous offrez dit-on l'exemple du dévouement le plus profond pour tout ce que les mondains appellent *hypocrisie*, *fausse dévotion*. Vous n'avez, si on vous en croit, jamais *Commis de péché*

péché mortel. (1) Vous couvrez votre corps, ajoutez-t-on, du plus dur cilice ; vous le macérez avec tant de violence, que vos soupirs, vos sanglots, si on en croit encore vos voisins, ont interrompu leur sommeil.

Je ne vis onc de si saint personnage.

Mais qui vous connaît comme homme public, comme Administrateur des subsistances, se forme de vous une toute autre idée. Il est des hommes animés d'une telle ambition, qu'ils foulent tout aux pieds, lorsqu'il s'agit de satisfaire cette passion dévorante. Pourvu qu'ils arrivent au but qu'ils ont marqué, tous les moyens leur semblent les mêmes.

Nesoyez pas l'imitateur de cette secte d'hommes méprisables. Cessez de vanter vos exploits, d'exalter des dangers que tant de braves citoyens ont courus ; vous n'auriez pu que les imiter. Cessez de préconiser des talens que tant de mortels vous disputent. Toutes ces forfanteries ne sont pas d'un homme de bien. Sur-tout ne mendiez pas des éloges : rien de si facile que le jargon qui les dispose ; rien de plus aisé à captiver que l'homme qui les dispense. C'est l'histoire du

(1) Je tiens ce fait d'une personne respectable. Elle m'a raconté que cet hiver M. Vauvilliers, levant les mains au ciel, et prenant Dieu à témoin de la vérité qu'il alloit proférer, fit à ce sujet une oraison dont les termes m'échappent. Il dînoit alors chez un Magistrat contre lequel il vient, dit-on, de faire courir un écrit bien méchant. Il est dicté (pour employer une des expressions de M. Vauvilliers) par *l'esprit de Satan*. Mais je ne crois pas qu'il soit l'auteur de cet écrit infernal.

(34)

Méunier qui prête son âne aujourd'hui à son voisin, pour qu'il ne lui refuse pas le sien demain.

Si je parle jamais de vos opérations sur les subsistances, vous ne manquerez pas alors de panégyristes. J'en dirai probablement quelque chose dans le Mémoire que j'imprime pour ma défense.

En attendant, j'ai dû répondre à votre rapport. Quand on ne verroit, dans cette réponse, que de la mal-adresse d'un côté; et, de l'autre, un homme qui n'a été ni *accapareur*, ni *concuSSIONNAIRE*, j'aurois fait un grand pas vers l'estime de mes concitoyens. Je prouverai bientôt que, loin d'avoir *usé indiscretement* des pouvoirs que la ville de Paris m'avoit donnés, j'en ai fait l'usage le plus prudent, et dans une circonstance bien affligeante: il falloit procurer des farines à la Capitale, *manquant de pain*.

Signé, GALLEY L'AÎNÉ, Négociant, rue Saint-Denis.

(35)

R É F L E X I O N S

Sur l'approvisionnement fait au nom de la
Municipalité de Paris,

ET SUR LA DIMINUTION DU PRIX DU PAIN.

COMME des circonstances, que je n'ai pu maîtriser retardent la publicité de mon Mémoire, on ne trouvera pas mauvais que j'exprime dans ce moment mon vœu sur quelques opérations du Département des Subsistances. M. Vauvilliers auroit peut-être dû en parler en réponse à la lettre de M. Necker, en date du 13 Juin; cette lettre dont j'ai déjà dit deux mots.

D'abord on ne conçoit guère pourquoi le Ministre, qui prouve, par sa lettre, la nécessité d'une prompte réduction sur le prix du pain, ait l'air d'en déferer à M. Vauvilliers.

« Si vous pensez comme moi, lui écrit-il, que le moment est venu de réduire un peu le prix du pain, nous nous concerterons sur les dispositions à prendre ».

Cette déférence flatteuse méritoit une réponse qui en fût digne; cette réponse, M. Vauvilliers ne l'a pas faite, du moins les Colporteurs ne l'ont pas promenée.

On a bien affiché une Proclamation Municipale, où le pain est taxé à onze sols les quatre livres, et où l'on donne de nouveaux éloges au chef du Département, comme si c'étoit-là un acte de bienfaisance dont il fût encore le patron. Mais on n'a pas eu connaissance de l'avis que lui demandoit le Ministre.

C ij

Pourtant, à une lettre écrite et rendue publique, on doit une réponse qui soit rendue publique. Car la publicité est la sauve-garde du peuple. Vérité consacrée dans l'une des Proclamations du premier Comité des Subsistances, et dont l'idée ou l'application appartient à M. Legrand de Saint-René, ou à M. Bancal des Issarts, tous deux Electeurs, et particulièrement chargés alors de ces sortes de rédactions; vérité, au reste, que M. Vauvilliers auroit dû ne pas mépriser, sur-tout dans cette circonstance.

Quoi qu'il en soit, si M. Vauvilliers n'a pas répondu à l'invitation honorable du Ministre, peut-être a-t-il été embarrassé sur les motifs de l'avis demandé. L'excuse est plausible, pour l'administrateur politique.

Pour moi, qui m'énonce avec assez de franchise, je m'affuble, pour un instant, de l'écharpe du chef du Département des Subsistances. Parlant d'abord des primes, je dis:

1°. Que le système des primes ayant commencé un nouveau bail au mois d'Octobre dernier, est un système impolitique dans l'intérieur du royaume: s'il est avantageux, ce n'est qu'à un très-petit nombre d'individus; mais il est toujours onéreux pour les consommateurs en général, et toujours désastreux pour la classe la plus pauvre.

2°. Que le Fermier qui vend, ou le Marchand qui achete, avec la certitude de recevoir une prime, vend ou achete plus cherement.

3°. Que le système des primes occasionne, au milieu même de l'abondance, une disette qui, pour se manifester quelquefois au loin, n'en est pas moins funeste.

4°. Que le système des primes, loin de détruire

Reflexions sur les Primes.

le monopole mercantile, enrichit le Marchand et entretient la cherté du pain.

5°. Que dans la répartition des primes, il se forme une source d'abus intarissable, sur-tout (cela est peut-être arrivé au Département des Subsistances) lorsqu'on ne prend pas à l'avance les mesures pour mettre un frein à la cupidité et à la mauvaise foi.

Passant à l'approvisionnement fait au nom de la Ville de Paris, je dis

1°. Que, dès la fin d'Octobre dernier, les Boulangers et les Marchands forains faisant importer directement des blés et farinés en quantité suffisante pour la consommation de chaque jour, il falloit alors discontinuer l'achat des blés au nom de la Ville dans les endroits où les Boulangers et les Fariniers achetoient; parce que la concurrence entre les Commissionnaires de la Ville qui, plus ils achètent, plus ils gagnent, et les Boulangers et les Fariniers, appauvrit les marchés, fait naître une disette d'opinion, qui ne peut que faire hausser le prix du blé.

Reflexions sur l'approvisionnement.

2°. Que les achats de Blés faits au nom de la Ville concurremment avec les Boulangers et les Fariniers, loin de favoriser une libre circulation, moyen toujours sûr de rendre au Commerce cette activité précieuse qui le vivifie sans cesse, y apportent nécessairement des entraves nuisibles même au milieu de l'abondance.

3°. Que les achats de blé et farine chez l'étranger, ordonnés dès la fin du mois d'Août dernier, par une suite de précautions alors utiles, pour la consommation des mois de Novembre et de Décembre, n'étant arrivés, pour la plupart, que dans les mois de Janvier et de Février, il falloit cesser, à cette époque, tous les achats au nom de la Ville, dans les environs de Paris. A cette époque, le Commerce eût été dé-

gagé des entraves qui ont continué d'en gêner le libre cours.

4°. Que les Boulangers et les Marchands forains faisant alors importer beaucoup plus de farine et de blé qu'il ne s'en consomme chaque jour, la baisse du prix du blé, qui n'a été bien sensible qu'à la fin d'Avril, époque de la cessation des achats, eût été moins tardive.

Parlant de la réduction du prix du pain, je dis :

Reflexions sur la diminution du prix du pain.

1°. Que le prix du blé devant fixer le prix du pain, la réduction à onze sols eût dû commencer vers le mois de Mai, à l'exemple de plusieurs Boulangers, et notamment de MM. Garrin et Carré, qui le vendent à présent 10 s. 6 d. les 4 livres, ainsi que plusieurs autres Boulangers. Il y en a même qui le donnent à 10 s.

2°. Que cette réduction à onze sols, qui n'a été promulguée que le 16 Juin, n'est pas un bienfait pour le peuple dont il puisse savoir gré, puisque M. Necker ne l'a proposée, pour nous servir de ses expressions, que parce qu'elle seroit en même tems favorable aux Finances de l'Etat, puisqu'elle donneroit lieu à un débit plus considérable des farines du Gouvernement.

3°. » Que si, au rapport du Ministre, les quantités que nous avons, tant en blés qu'en farines, suffisent, à elles seules, pour nourrir Paris pendant plus de deux mois; que si on joint à ces quantités les approvisionnements considérables des Boulangers, et leurs importations journalières, » la réduction d'un sol ne remplira pas, à beaucoup près, l'objet essentiel du Gouvernement, celui de donner lieu à un débit plus considérable de farines.

4°. Qu'il est d'autant plus urgent pour le bien de l'Etat, pour la rentrée d'un numéraire immense, pour la circulation de ce numéraire dans le Com-

merce, de favoriser un prompt débit des farines du Gouvernement; que, comme l'observe sagement M. Necker, « il vaudroit bien mieux renouveler, avec les blés de la nouvelle récolte, l'approvisionnement de Paris, que de garder, au risque d'un dépérissement inévitable, les blés et farines qui sont déjà depuis long-tems en magasin ».

5°. Que le moyen d'accélérer ce prompt débit, c'est de baisser de beaucoup encore le prix des farines du Gouvernement: car, quoiqu'on ait mis cette farine en vente à un prix au-dessous du prix courant des farines importées par le Commerce, il ne s'en débite pas vingt sacs par jour de la première qualité. Aucun Boulanger ne se soucie des qualités inférieures de ces mêmes farines. J'en expliquerai le motif dans un moment plus opportun.

6°. Que cette nouvelle baisse sur le prix des farines du Gouvernement, qui sera forcément suivie d'une nouvelle réduction sur le prix du pain, est la seule manière que puisse employer le Gouvernement pour parvenir à un prompt débit. Le Ministre doit se hâter de proposer cette baisse. Le peuple regardera cet acte qu'inspire la prévoyance, comme un bienfait, si on veut. Ce pauvre peuple, quand on soulage sa misère, il est toujours reconnoissant.

7°. Enfin, qu'il n'est aucun sacrifice que ne doive faire le Gouvernement, aucune mesure qu'il ne doive prendre, pour accélérer la vente d'une quantité aussi immense de farines, soit parce que le risque d'un dépérissement inévitable et presque total des farines, approche chaque jour, soit parce que les dépenses qu'exige la manutention de tant de farines et de blés, augmente chaque jour.

Voilà ce que M. Vauvilliers auroit dû représenter au Ministre, auquel j'adresserai un exemplaire de ma Réponse. Il en fera l'usage qu'il jugera à propos

(40)

Si elle supplée à l'impéritie du Chef du Département des Subsistances, j'aurois beaucoup fait, et pour la classe des Citoyens la plus malheureuse dont on s'occupe le moins, et pour la rentrée d'un numéraire dont le trésor public a grand besoin.

(41)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

COMITÉ PROVISOIRE.

SUBSISTANCES.

LE Comité provisoire, prenant en considération les offres faites par M. Gallet d'acheter des blés où il jugera convenable, et de les faire convertir en farine dans des endroits autres que ceux où les moulins sont occupés pour la Ville;

Autorise spécialement M. Gallet à faire des achats de blé, pour les convertir en farine, qu'il vendra pour son compte particulier aux Boulangers de la Capitale, ou qu'il enverra au carreau de la Halle.

Et comme M. Gallet s'est prêté, dès le commencement de la révolution, à servir la chose publique avec beaucoup de zèle, pour tout ce qui est relatif aux Subsistances, le Comité, satisfait de ses services, invite Messieurs les Officiers Municipaux à le protéger et à l'aider de tout leur pouvoir dans les circonstances qui l'exigeront.

Au Comité, le premier Septembre 1789,
Signés, BAILLI, Maire; LE GRAND DE SAINT-RENÉ, GIBERT, SANTERRE.

LETTRE DE M. GALLET,

Lue à l'Assemblée des Représentans de la
Commune, le 15 Mai 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de réclamer l'appui de l'Assemblée, à l'effet d'obtenir du Département des Subsistances, des registres et papiers dont il a cru devoir s'emparer chez moi, en même temps qu'il me tint en chartre privée à l'Hôtel-de-Ville; pour me livrer ensuite à la Justice, comme coupable de *concuSSION*.

Les registres et papiers que j'ai demandés cent fois, me sont d'autant plus essentiels aujourd'hui, qu'il s'agit de faire rectifier des *erreurs* et des *omissions* dans le compte qui vient de m'être rendu par le Département des Subsistances, et que la nécessité des circonstances m'a imposé la loi d'accepter.

Ce compte est relatif à des blés dont le Département s'étoit emparé sans mission de ma part, et sans en avoir fait même constater la quantité, quoique je les eusse achetés et payés de mes propres deniers, en vertu d'un pouvoir de l'Hôtel-de-Ville, et par lequel j'avois été autorisé d'*acheter des blés, de les convertir*

en farine, et d'en faire la vente pour mon compte particulier aux Boulangers de Paris.

D'un autre côté, ces papiers me sont utiles à l'effet d'établir de plus en plus ma justification sur l'accusation qui m'a été intentée de la part du même Département, lequel a regardé la mission dont j'avois été chargé comme l'acte d'une *concuSSION punissable*; mais accusation qui doit déjà paroître d'autant plus calomnieuse, que la Sentence du Châtelet, dont j'ai interjeté appel, ne m'a jugé que comme ayant commis une *indiscrétion*.

Telle est l'expression qui motive les prétendus crimes qui m'ont été imputés, et pour lesquels le peuple, qu'on trompe si aisément, mais *que je dois éclairer sur ce qui me regarde*, demandoit à grands cris ma tête; et cette classe de citoyens malheureux ignoroit sans doute que j'avois déjà exposé cent fois ma vie, à la suite d'opérations dont le succès avoit contribué à préserver la capitale, de la famine qui la menaçoit alors.

Après avoir été la déplorable victime d'une calomnie atroce, et d'une méchanceté infernale, il naîtra un beau jour pour moi, celui où mes concitoyens connoîtront ma cause sous ses différens rapports; ce seront mes premiers juges. Je ne négligerai aucune des circonstances qu'il importera d'éclaircir. Je n'aurai besoin ni d'indulgence, ni de faveur; et si M. Vauvilliers, auquel je me suis adressé bien des fois, et qui a toujours usé envers moi d'une contenance ministérielle, m'eût fait remettre les registres

(44)

et papiers qu'il me refuse opiniâtement aujourd'hui, l'opinion publique seroit enfin fixée sur le degré d'estime et de confiance qu'inspirent les talens et les vertus patriotiques de quelques-uns des citoyens qui composent le Département des subsistances.

Je supplie donc instamment l'assemblée d'ordonner que mes papiers me soient rendus, sans le moindre délai.

J'ai l'honneur d'être, avec beaucoup de respect,
Monsieur le Président,

Votre très-humble et
obéissant Serviteur,

GALLET l'Aîné.

Après la lecture de cette Lettre, l'Assemblée a arrêté qu'elle seroit remise au Comité des Rapports, qui en rendroit compte à l'Assemblée dans la huitaine.

(45)

LETTRE adressée à l'Assemblée de MM. les Représentans de la Commune, le 22 Mai 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des personnes malveillantes ayant prétendu que l'Arrêté de l'Assemblée, du 15 du courant, qui me concerne; avoit pour objet de me demander des comptes, tandis qu'il s'agit du contraire, j'ai cru devoir faire imprimer la Lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le même jour, et en conséquence de laquelle l'Arrêté a été pris.

Cet Arrêté porte, si je ne me trompe, que ma Lettre sera remise au Comité des Rapports, à l'effet d'en rendre compte dans la huitaine; et ma Lettre ne présente d'autre question à juger que celle de savoir si des registres et papiers qui ont été enlevés chez moi, d'après les ordres du Département des Subsistances, doivent m'être rendus.

Comme il m'importe essentiellement de faire dissiper toute espèce de soupçon relativement à de prétendus comptes qu'on suppose que je dois rendre, je vous supplie, Monsieur le Président, de faire remettre à chacun de Messieurs les Représentans un exemplaire de ma Lettre, et des pouvoirs qui ont donné lieu à l'accusation intentée contre moi.

Je suis, etc. *Signé*, GALLET, l'Aîné.

(93)

... de la ... de la ... de la ...

LE ...

... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

